

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère de l'intérieur
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social
Ministère de l'artisanat, du commerce et du
tourisme
Ministère délégué chargé de l'économie sociale et
solidaire et de la consommation
Ministère délégué chargé des transports, de la
mer et de la pêche

Circulaire

Mission de concertation parlementaire de M. Thomas THEVENOUD :
Opérations interministérielles de contrôles

NOR : INTS1405397C

Le ministre de l'économie et des finances,
La ministre des affaires sociales et de la santé,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue
social,
La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de
l'économie sociale et solidaire et de la consommation,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et
de l'énergie, chargé des transports de la mer et de la pêche,

À

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et Messieurs les préfets,

Monsieur le préfet de police des Bouches du Rhône,

Suite à la décision du Conseil d'Etat de suspendre le décret imposant un délai de réservation de 15 minutes aux Voitures de Tourisme avec Chauffeurs (VTC) , M. Thomas Thévenoud, député, a été chargé le 13 février 2014, par le Premier ministre, de conduire une mission de concertation avec les représentants des différents modes de transport de personnes de moins de 10 places. Ces consultations doivent permettre dans les deux mois de définir des « règles du jeu nouvelles pour une concurrence équilibrée, au bénéfice des professionnels, des usagers et de l'emploi ».

Compte tenu de l'émergence rapide des offres de transport privé de personnes alternatives aux taxis (VTC et transport de personnes à moto notamment), il apparaît nécessaire d'en renforcer le contrôle, en particulier dans les territoires où des tensions importantes sont apparues (notamment la région Ile-de-France, les agglomérations de Strasbourg, Lyon et Marseille et la côte d'Azur...).

Dans l'immédiat, vous mobiliserez les services placés sous votre autorité (police, gendarmerie, DD(CS)PP, DREAL...) afin qu'ils opèrent des contrôles dans leurs champs respectifs, en coordination avec les contrôles diligentés au niveau central (par le service national d'enquête de la DGCCRF notamment).

Vous veillerez à concentrer l'ensemble des moyens humains disponibles sur les lieux les plus sensibles du département (gares, aéroports, lieux touristiques...) et à assurer, à échéance régulière, des opérations de contrôle ciblées, dont vous chercherez à médiatiser les résultats. Vous organiserez les premiers contrôles dès réception de la présente instruction. Vous veillerez également à en informer les représentants des professions concernées.

Vous réunirez dans les meilleurs délais, en lien avec le procureur de la République, le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) en vue de programmer des opérations de contrôles ciblés sur la lutte contre le travail illégal associant les URSSAF et le cas échéant l'inspection du travail. Ces opérations devront se dérouler avant la fin de la concertation prévue le 13 avril.

Les contrôles des différents services porteront principalement sur le respect de la réglementation applicable à la profession de VTC. Une attention particulière sera portée sur :

- le respect du principe d'immatriculation et des conditions préalables à l'exercice de l'activité de VTC ;
- le respect du principe de réservation préalable des VTC, qui ne peuvent prendre en charge immédiatement la clientèle sur la voie publique (monopole des taxis) ;
- les conditions de tarification des VTC, qui doivent impérativement être forfaitaires et fixées à l'avance ;
- le respect des règles de protection du consommateur ;

- le respect des règles de circulation et de stationnement, s'agissant notamment de l'utilisation des couloirs de bus.
- la lutte contre le travail illégal, afin notamment de clarifier les liens juridiques existants entre certains exploitants de VTC et les principaux donneurs d'ordre ;
- le respect de la réglementation fiscale, afin notamment de s'assurer que les exploitants de VTC respectent les conditions statutaires d'exercice de leur activité.

Un vade-mecum opérationnel est joint en annexe afin de faciliter la mise en œuvre de ces opérations par les différents services concernés, dans le cadre de cette opération interministérielle comme pour l'avenir. D'autres fiches pourront le compléter.

Nous vous remercions de rendre compte le 4 avril au plus tard d'un bilan d'étape des premiers contrôles opérés au ministère de l'Intérieur (DSCR - bureau de la législation et de la réglementation - Al3.Al.Dscr@interieur.gouv.fr) ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées pour leur mise en œuvre. Ce premier bilan vise, notamment, à alimenter les travaux de la mission confiée à M. Thevenoud. Une note circonstanciée globale visant à tirer un bilan plus large de l'ensemble des contrôles effectués sera également adressée pour le 18 avril.

Le - 7 MARS 2014

Le ministre de l'économie
et des finances

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

La ministre des affaires sociales
et de la santé

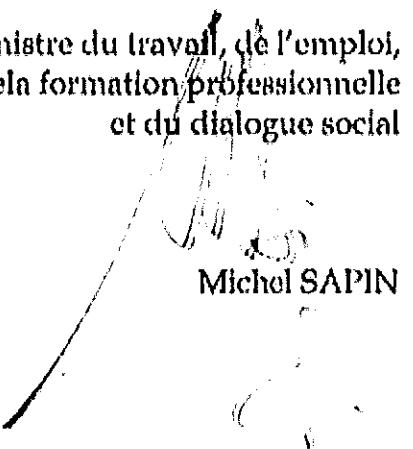
Marisol Touraine

Marisol TOURAIN

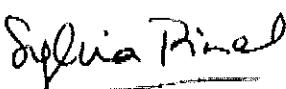
Le ministre de l'Intérieur

Manuel VALLS

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

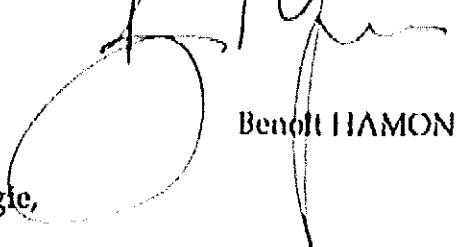

Michel SAPIN

La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme

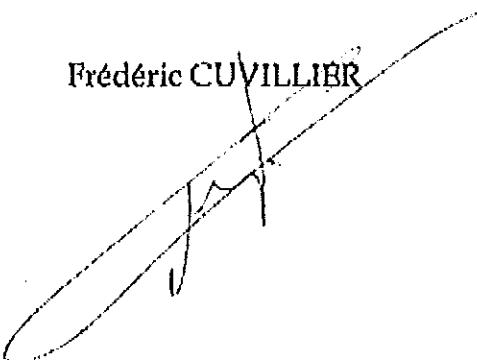

Sylvia Pinel

Sylvia PINEL

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale
et solidaire et de la consommation


Benoit HAMON

Le ministre délégué auprès du ministre de l'environnement,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche


Frédéric CUVILLIER

Copie : Madame Christiane TAUBIRA, Garde des sceaux, ministre de la justice

Fiche n°1 : Contrôles communs à tous les transports de personnes par automobile à destination des forces de l'ordre

Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable	Codes NATINF
<u>Attestation préfectorale d'aptitude médicale</u> en cours de validité (art R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route)	Défaut d'attestation d'aptitude médicale (art R. 221-1 du code de la route)	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée	<u>27746</u> : Conduite d'une voiture de tourisme avec chauffeur sans attestation préfectorale délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique <u>22877</u> : conduite d'un véhicule de transport public routier de personnes sans attestation préfectorale délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique
<u>Attestation de contrôle technique annuel</u> du véhicule (article R. 323-24 du code de la route)	Défaut d'attestation de contrôle technique annuel du véhicule (art R. 323-1 du code de la route)	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée	<u>22737</u> : Mise en circulation d'une voiture de remise sans visite technique initiale <u>22738</u> : Maintien en circulation d'une voiture de remise sans visite technique périodique <u>13198</u> : Maintien en circulation d'un véhicule de transport public de personnes sans visite technique périodique
<u>Justificatif d'assurance</u> du véhicule (article R. 211-14 du code des assurances)	Défaut d'assurance du véhicule (art L. 324-2 du code de la route)	<u>Délit</u> : 3750 euros d'amende maximum	<u>6163</u> : Circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance
<u>Permis de conduire de catégorie B</u> en cours de validité	Défaut de permis B (art L. 221-2 du code de la route)	<u>Délit</u> : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	

**Fiche contrôles n° 2 : VTC - Voitures de Tourisme avec Chauffeur
à destination des forces de l'ordre**

Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable ***	Codes NATINF
<u>Immatriculation</u> à Atout France * <i>(article L. 231-2 du code du tourisme)</i>	Défaut d' immatriculation à Atout France <i>(art R. 231-13 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre de l'exploitant)	<u>27708</u> : Exercice de l'activité d'exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur sans immatriculation au registre
<u>Preuve de la réservation préalable</u> <i>(article L. 231-3 du code du tourisme)</i>	Défaut de réservation préalable <i>(art L. 231-6 du code du tourisme)</i>	<u>Délit</u> : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
	Stationnement ou circulation sur la voie publique en quête de clients <i>(art L. 231-6 du code du tourisme)</i>	<u>Délit</u> : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
<u>Délai de stationnement dans un gare ou un aérogare</u> des VTC justifiant d'une réservation préalable <i>(article L. 231-3 du code du tourisme)</i>	Stattionnement dans une gare ou un aérogare au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client <i>(art L. 231-6 du code du tourisme)</i>	<u>Délit</u> : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
Modalités de tarification de la prestation de transport	Non respect des conditions de tarification <i>(art R. 113-3 du code de la consommation)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u>	<u>30026</u> : Non communication au client du prix total de la prestation de transport au moment de la réservation préalable d'un VTC
<u>Utilisation d'un appareil ou dispositif assimilable à un lumineux de taxi</u> <i>(article R. 231-1-3 du code du tourisme)</i>	Utilisation d'un appareil ou dispositif assimilable à un dispositif extérieur lumineux de taxi <i>(art R. 231-13 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre de l'exploitant)	<u>30021</u> : utilisation à bord d'un VTC d'un appareil ou dispositif de nature à créer une confusion avec un dispositif extérieur lumineux de taxi
<u>utilisation d'un appareil ou dispositif assimilable à un compteur horokilométrique de taxi</u> (article R. 231-1-2 du code du tourisme)	Utilisation d'un appareil ou dispositif assimilable à un compteur taxi <i>(article R. 231-13 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre de l'exploitant)	<u>30020</u> : utilisation à bord d'un VTC d'un appareil ou dispositif de nature à créer une confusion avec un compteur horokilométrique de taxi
<u>Carte professionnelle</u> en cours de validité <i>(article R. 231-14 du code du tourisme)</i>	Non présentation immédiate de la carte professionnelle	<u>Amende des contraventions de 1ère classe</u> forfaitisée (à l'encontre du conducteur)	<u>27949</u> : Non présentation immédiate par le chauffeur d'une voiture de tourisme de la carte professionnelle en cours de validité
	Non présentation de la carte dans un délai de 5 jours	<u>Amende des contraventions de 4ème classe</u> forfaitisée (à l'encontre du conducteur)	<u>27950</u> : Non justification dans les 5 jours de la possession de la carte professionnelle par le chauffeur d'une voiture de tourisme
	Exercice de l'activité sans être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre du conducteur)	<u>27711</u> : Exercice de l'activité de chauffeur d'une voiture de tourisme sans carte professionnelle en cours de validité
	Emploi d'un conducteur non titulaire d'une carte professionnelle <i>(art R. 231-13 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre de l'exploitant)	<u>27710</u> : Emploi de chauffeur non titulaire de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur
<u>Vignette</u> comportant le numéro d'immatriculation à Atout France, apposée à l'angle du pare-brise, en bas à gauche <i>(art. D. 231-1 du code du tourisme et arrêté du 6 septembre 2010)</i>	Défaut de signalétique distinctive <i>(art R. 231-13 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 3ème classe</u> forfaitisée (à l'encontre de l'exploitant)	<u>27912</u> : Utilisation de véhicule sans signalétique distinctive pour l'exercice de l'activité d'exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur
<u>Permis B</u> non affecté du délai probatoire <i>(art. D. 231-8 et D. 231-12 du code du tourisme)</i>	Si le permis B est en cours de validité, mais affecté par la période probatoire, cette circonstance invalide la carte professionnelle <i>(art R. 231-14 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre du conducteur)	<u>27711</u> : Exercice de l'activité de chauffeur d'une voiture de tourisme sans carte professionnelle en cours de validité
<u>Véhicule de moins de 6 ans</u> (sauf s'il s'agit d'un véhicule de collection) et comportant 4 places au moins et 9 au plus (article D. 231-1 du code du tourisme)	Utilisation d'un véhicule non conforme <i>(art R. 231-13 du code du tourisme)</i>	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> (à l'encontre de l'exploitant)	<u>27709</u> : Utilisation de véhicule non conforme pour l'exercice de l'activité d'exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur
Caractéristiques du véhicule (arrêté du 23 décembre 2009 modifié)** : au moins <u>1,70 de largeur et 4,50 de longueur</u> moteur d'une puissance nette supérieure <u>88 kilowatts</u>			

Les amendes des contraventions forfaitisées sont remises au conducteur du véhicule, y compris lorsqu'elles visent l'exploitation et non la conduite (ex : non affichage de la signalétique). Le conducteur reçoit l'avis de Amende contravention pour reconnaissance de l'infraction et il est de sa responsabilité de le remettre ensuite à son employeur, si les infractions sont relatives à l'exploitation et qu'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise.

Les amendes des contraventions non forfaitisées et les délits font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, également signé par le conducteur, et complété par une audition ultérieure de la personne pénallement responsable, conducteur ou employeur.

*** L'immatriculation à Atout France :**

Le respect de cette obligation peut être vérifié par la consultation en ligne sur le site internet d'Atout France du registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur. Une liste peut donc être établie à partir de cette source.

**** Informations à obtenir de la préfecture :**

Des dérogations aux règles de dimension minimale des véhicules peuvent être accordées par le préfet du département où est installé le siège de l'entreprise pour l'exécution de services spéciaux de type évènementiel à caractère culturel ou sportif, ou pour l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides. En cas de doute, il convient donc d'interroger la préfecture pour savoir si de telles dérogations ont été accordées.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, ces dérogations peuvent également concerner la règle de puissance minimale du moteur des VTC.

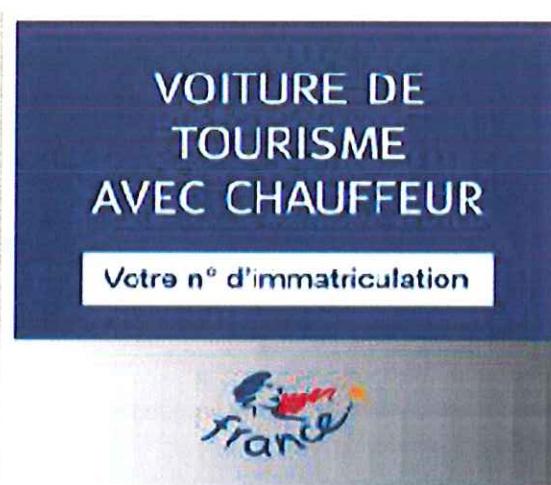
***** Sanctions administratives (dès publication de la loi relative à la consommation) :**

Lorsqu'un manquement à la réglementation applicable aux VTC est constaté, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre du conducteur de VTC et donner lieu à sanction administrative (avertissement, retrait de la carte professionnelle). Le comportement doit être signalé auprès de la préfecture

Spécimen de carte professionnelle vtc

PRESCRIPTIONS DU CODE DU TOURISME Article L231-3 : Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place. Article R221-18 : La loi d'exercice l'activité de chauffeur de voiture de tourisme sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article Ci. 231-12 est punie de l'amende prévue pour les contrevenants de troisième classe. PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE Article R221-10 1-Les catégories A et B du permis de conduire sont délivrées sans volets médicaux préalable sauf dans les cas où cette volonté est nécessaire pour exercer la profession de chauffeur chargé des transports pris en application de l'article R.221-9. 2-Les catégories A et B délivrées pour le conduite des véhicules spécialement aménagés pour faire compléter le handicap du conducteur et les catégories C, D et E ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'une visite médicale favorable. 3-La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite de : 1° Des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et des voitures de service ; 2° Des ambulances ; 3° Des véhicules affectés au transport scolaire ; 4° Des véhicules affectés au transport public de personnes, que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.	 CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME Carte n°.....	CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME Nom : Prénom usuel : Né(e) le : A Demeurant Signature du titulaire Photographie du titulaire <table border="1"><tr><th>Date d'expiration de validité de l'attestation d'aptitude physique</th><th>Vise de la préfecture</th></tr><tr><td>Le Validité jusqu'au</td><td></td></tr><tr><td>Le Validité jusqu'au</td><td></td></tr><tr><td>Le Validité jusqu'au</td><td></td></tr></table> est autorisé(e) à exercer la profession de chauffeur de voiture de tourisme Délivré par le préfet de Le Signature du préfet	Date d'expiration de validité de l'attestation d'aptitude physique	Vise de la préfecture	Le Validité jusqu'au		Le Validité jusqu'au		Le Validité jusqu'au	
Date d'expiration de validité de l'attestation d'aptitude physique	Vise de la préfecture									
Le Validité jusqu'au										
Le Validité jusqu'au										
Le Validité jusqu'au										

Spécimen signalétique VTC



**Fiche contrôles n° 3 : VTC - Voitures de Tourisme avec Chauffeur
à destination des services de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes**

Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable ***	Codes NATINF
Information préalable sur le prix de la prestation proposée selon une technique de communication à distance <i>(art. 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 : information préalable sur le prix des produits ou prestations proposés selon une technique de communication à distance)</i>	Prix forfaitaire de la course non annoncée au client avant le début de la course	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> : 1 500 à 3000 euros en cas de récidive <i>Projet de loi consommation - sanctions administratives : 3000 euros personne physique, 15 000 personne morale</i>	
Pratiques commerciales trompeuses <i>(article L. 121-1 du code de la consommation)</i>	Offres, publicités trompeuses	Délit : Au plus 37 500 euros d'amendes (multiplié par 5 pour personnes morales) et deux ans d'emprisonnement <i>Projet de loi consommation - délit : au plus 300 000 euros (multiplié par 5 pour personnes morales) et jusqu'à 10% du chiffre d'affaires et deux ans d'emprisonnement</i>	
Remise de note obligatoire au-delà là de 25 euros <i>(Arrêté du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services)</i>	Non remise de note Note insuffisamment détaillée.	<u>Amende des contraventions de 5ème classe</u> : 1 500 à 3000 euros en cas de récidive <i>Projet de loi consommation - sanctions administratives : 3000 euros personne physique, 15 000 personne morale</i>	
Information contractuelle et précontractuelle pour les contrats conclus par voie électronique <i>(art. L. 121-18 et L. 121-19 du code de la consommation)</i>	Défaut d'information	<i>Projet de loi consommation - sanctions administratives : 3000 euros personne physique, 15 000 personne morale</i>	

Les Amendes contraventions forfaitisées sont remises au conducteur du véhicule, y compris lorsqu'elles visent l'exploitation et non la conduite (ex : non affichage de la signalétique). Le conducteur reçoit l'avis de Amende contravention pour reconnaissance de l'infraction et il est de sa responsabilité de le remettre ensuite à son employeur, si les infractions sont relatives à l'exploitation et qu'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise.

Les Amendes contraventions non forfaitisées et les délits font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, également signé par le conducteur, et complété par une audition ultérieure de la personne pénallement responsable, conducteur ou employeur.

L'immatriculation à Atout France :

Le respect de cette obligation peut être vérifié par la consultation en ligne sur le site internet d'Atout France du registre d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur. Une liste peut donc être établie à partir de cette source.

Informations à obtenir de la préfecture :

Des dérogations aux règles de dimension minimale des véhicules peuvent être accordées par le préfet du département où est installé le siège de l'entreprise pour l'exécution de services spéciaux de type évènementiel à caractère culturel ou sportif, ou pour l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides. En cas de doute, il convient donc d'interroger la préfecture pour savoir si de telles dérogations ont été accordées.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, ces dérogations peuvent également concerter la règle de puissance minimale du moteur des VTC.

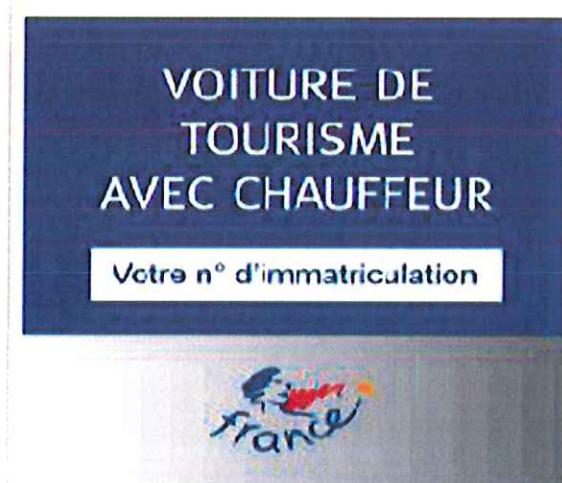
***** Sanctions administratives (dès publication de la loi relative à la consommation) :**

Lorsqu'un manquement à la réglementation applicable aux VTC est constaté, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre du conducteur de VTC et donner lieu à sanction administrative (avertissement, retrait de la carte professionnelle). Le comportement doit être signalé auprès de la préfecture

Spécimen de carte professionnelle vtc

PRESCRIPTIONS DU CODE DU TOURISME Article L231-3 : Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voirie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place. Article L231-14 : La loi d'autorise l'activité de chauffeur de voiture de tourisme sera être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article O. 231-17 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe. PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE Article R221-12 1. Les catégories A et B du permis de conduire sont autorisées pour véhicules motorisés sauf dans les cas où cette豁tilité est rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé des transports pris en application de l'article R.221-10. 2. Les catégories C, D et E sont réservées aux titulaires des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et les catégories C, D et E ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'une豁tilité motorisés favorable. 3. La catégorie D du permis de conduire ne permet la conduite : 1° Des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur et des voitures de minibus ; 2° Des ambulances ; 3° Des voitures destinées au transport envoi au messagerie exclusive ; 4° Des véhicules destinés au transport public de personnes, que si le conducteur est en possession d'une autorisation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.	 CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME Carte n°.....	CHAUFFEUR DE VOITURE DE TOURISME Signature du titulaire Photographie du titulaire Nom : Prénom usuel : Né(e) le : A Demeurant Date d'expiration de validité de l'attestation d'aptitude physique La validité jusqu'au La validité jusqu'au La validité jusqu'au La validité jusqu'au Mise de la préfecture est autorisé(e) à exercer la profession de chauffeur de voiture de tourisme Délivré par le préfet de Le Signature du préfet
---	---	--

Spécimen signalétique VTC



**Fiche contrôles n° 4 : TPM - VÉHICULES MOTORISÉS A 2 OU 3 ROUES
à destination des forces de l'ordre**

Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable	Codes NATINF
Attestation préfectorale d' <u>aptitude médicale</u> en cours de validité (<i>art R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route</i>)	Défaut d'attestation d'aptitude médicale (<i>art R. 221-1 du code de la route</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée	28159 : Conduite d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues sans attestation préfectorale d'aptitude médicale
Justificatif d' <u>assurance</u> du véhicule (<i>art R. 211-14 du code des assurances</i>)	Défaut d'assurance du véhicule (<i>art L. 324-2 du code de la route</i>)	Délit : 3750 euros d'amende maximum	6163 : Circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance
<u>Permis</u> de conduire de <u>catégorie A</u> en cours de validité *	Défaut de permis A (<i>art L. 221-2 du code de la route</i>)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
<u>Permis</u> de conduire de <u>catégorie A</u> non affecté par le délai probatoire (<i>art 1er du décret du 11 octobre 2010</i>)	Si le permis A est en cours de validité, mais affecté par la période probatoire, cette circonstance invalide la carte professionnelle (<i>art 3 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe (à l'encontre du conducteur)	28160 : Exercice de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues sans carte professionnelle en cours de validité
Preuve de la <u>réservation préalable</u> (<i>art L. 3123-2 du code des transports</i>)	Stationnement à l'abord des gares et aérogares sans réservation préalable (<i>art L. 3124-9 du code des transports</i>)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	27474 : Stationnement ou circulation sur la voie publique en quête de clients avec une motocyclette ou un tricycle à moteur mis à disposition de la clientèle d'une entreprise
	Stationnement ou circulation sur la voie publique en quête de clients (<i>art L. 3124-9 du code des transports</i>)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
	Défaut de réservation préalable (<i>art L. 3124-9 du code des transports</i>)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
<u>Délai de stationnement dans un gare ou un aérogare</u> des VTC justifiant d'une réservation préalable (<i>article L. 3123-2 du code des transports</i>)	Stationnement dans une gare ou un aérogare au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client (<i>art L. 3124-4 du code des transports</i>)	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	
<u>Carte professionnelle</u> en cours de validité (<i>art 3 du décret du 11 octobre 2010</i>)	Non présentation immédiate de la carte professionnelle (<i>article 7 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 1ère classe forfaitisée (à l'encontre du conducteur)	28156 : Non présentation immédiate de la carte professionnelle par le conducteur d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes
	Non présentation de la carte dans un délai de 5 jours (<i>article 7 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée (à l'encontre du conducteur)	27950 : Non justification dans les 5 jours de la possession de la carte professionnelle
	Exercice de l'activité sans être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (<i>article 7 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe (à l'encontre du conducteur)	28160 : Exercice de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues sans carte professionnelle en cours de validité
	Emploi d'un conducteur non titulaire d'une carte professionnelle (<i>article 7 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe (à l'encontre de l'exploitant)	27710 : Emploi de conducteur non titulaire de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes avec véhicule motorisé à deux ou trois roues
<u>Signalétique</u> distinctive (<i>Art 5 du décret du 11 octobre 2010 et arrêté du 3 novembre 2010</i>)	Défaut de signalétique (<i>article 7 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende contravention</u> de 3ème classe forfaitisée (à l'encontre de l'exploitant)	27912 : Utilisation sans signalétique conforme d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues pour l'exercice de l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes
Véhicule de <u>moins de 4 ans</u> (<i>article 4 du décret du 11 octobre 2010</i>)	Utilisation d'un véhicule non conforme (<i>article 7 du décret du 11 octobre 2010</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe (à l'encontre de l'exploitant)	28161 : Exercice de l'activité avec un véhicule motorisé non conforme : véhicule d'une ancienneté supérieure ou égale à 4 ans
Attestation annuelle d' <u>entretien</u> pour les véhicules de plus d'un an	Utilisation d'un véhicule non conforme (<i>articles 4 et 7 du décret du 11 octobre 2010 - arrêté IOCA1033234A du 20 décembre 2010</i>)	<u>Amendes des contraventions</u> de 5ème classe (à l'encontre de l'exploitant)	28162 : Exercice de l'activité avec un véhicule motorisé non conforme : absence d'attestation annuelle d'entretien

Les amendes des contraventions forfaitisées sont remises au conducteur du véhicule, y compris lorsqu'elles visent l'exploitation et non la conduite (ex : non affichage de la signalétique). Le conducteur reçoit l'avis de contravention pour reconnaissance de l'infraction et il est de sa responsabilité de le remettre ensuite à son employeur, si les infractions sont relatives à l'exploitation et qu'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise.

Les amendes des contraventions non forfaitisées et les délits font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, également signé par le conducteur, et complété par une audition ultérieure de la personne pénallement responsable, conducteur ou employeur.

* Le permis A est exigé dès lors que le transport de personnes est exercé, même lorsque le véhicule exigerait, en dehors de la prestation, simplement un permis B.

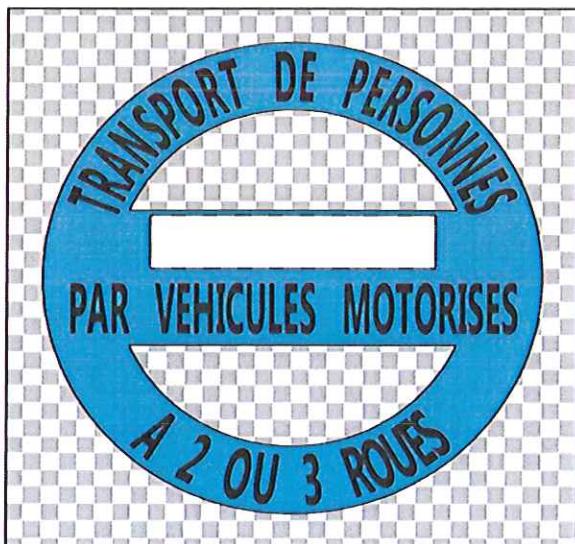
*** Sanctions administratives (dès publication du projet de loi relatif à la consommation) :

Lorsqu'un manquement à la réglementation applicable aux TPM est constaté, une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre du conducteur de TPM et donner lieu à sanction administrative (avertissement, retrait de la carte professionnelle). Le comportement doit être signalé auprès de la préfecture

Spécimen de carte professionnelle TPM



Spécimen signalétique TPM



Fiche contrôles n° 5 : TRANSPORT COLLECTIF - LOTI
à destination des forces de l'ordre

Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable	Codes NATINF
<u>Inscription</u> en cours de validité au <u>registre électronique national des entreprises de transport par route</u> *	A défaut, délit prévu à l'article L. 3452-6 du code des transports	<u>Délit</u> : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	<u>11991</u> : Exercice de l'activité de transporteur public routier de personnes sans inscription au registre des transporteurs
Détenir une copie certifiée conforme de la <u>licence de transport intérieur</u> (ou communautaire) à bord du véhicule	Transport de personnes sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule (<i>art 45 et 46 du décret du 16 août 1985 modifié</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe	<u>27777</u> : Transport public routier intérieur de personnes sans copie conforme du titre administratif de transport à bord du véhicule
<u>Signalétique</u> apposée sur le véhicule de façon à être visible et mentionnant le numéro de la licence de transport intérieur	Défaut de signalétique distinctive (<i>art 45 et 46 du décret du 16 août 1985 et décision du 3 février 2012 publiée au BO du MEDDE</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée	<u>29101</u> : Transport public routier collectif sans signalétique conforme visible sur le véhicule n'excédant pas 9 places
	Maintien de la signalétique lorsqu'est exercée une autre activité de transport de personnes	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée	<u>29102</u> : Maintien d'une signalétique distinctive sur un véhicule utilisé pour une activité autre que le transport public routier collectif de personnes
Apposition des <u>noms et sigles de l'entreprise</u> de transport à un endroit apparent sur le véhicule	Défaut d'identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule (<i>art 45 et 46 du décret du 16 août 1985</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 4ème classe forfaitisée	<u>7635</u> : Transport public intérieur routier de personnes sans identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule
Pour l'exécution de " <u>services occasionnels</u> ", détenir à bord du véhicule un <u>billet collectif valant transport de groupe</u> constitué par un donneur d'ordre ou le transporteur lui-même (au moins 2 personnes)	Transport au titre des "services occasionnels" sans billet collectif valant transport de groupe (<i>art 32, 45 et 46 du décret du 16 août 1985</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe	<u>7633</u> : Transport public routier de personnes sans billet collectif valable pour un service occasionnel
Pour l'exécution de " <u>services occasionnels</u> " par un conducteur salarié, détenir un <u>ordre de mission</u>	Transport au titre des "services occasionnels" sans ordre de mission (<i>art 32, 45 et 46 du décret du 16 août 1985</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe	<u>12841</u> : Absence d'ordre de mission pour un service occasionnel effectué par un conducteur salarié
Pour l'exécution de " <u>services occasionnels</u> ", exercice de transport collectif de personnes (et non particulier à la demande sans autorisation de stationnement ou de carte professionnelle de conducteur de taxi)	A défaut, délit d'exercice illégal de l'activité de taxi (<i>art L. 3124-4 du code des transports</i>)	<u>Délit</u> : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende	<u>25354</u> : Exercice illégal de la profession d'exploitant de taxi = absence d'ADS
Pour l'exécution de " <u>services réguliers ou à la demande</u> ", détenir à bord du véhicule une <u>copie de la convention</u> conclue avec l'autorité organisatrice de transport (AOT) ou bien une attestation délivrée par l'AOT (ou copie de cette attestation)	Transport au titre des "services réguliers ou à la demande" sans convention conclue avec l'AOT (<i>art 45 et 46 du décret du 16 août 1985 et décision du 3 février 2012 publiée au BO du MEDDE</i>)	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe	<u>21616</u> : Transport public routier de personnes sans convention avec l'autorité compétente
	Transport au titre des "services réguliers ou à la demande" sans copie de la convention ou de l'attestation délivrée par l'AOT	<u>Amende des contraventions</u> de 5ème classe	<u>29103</u> : Transport régulier ou à la demande sans copie de la convention ou de l'attestation de l'autorité organisatrice

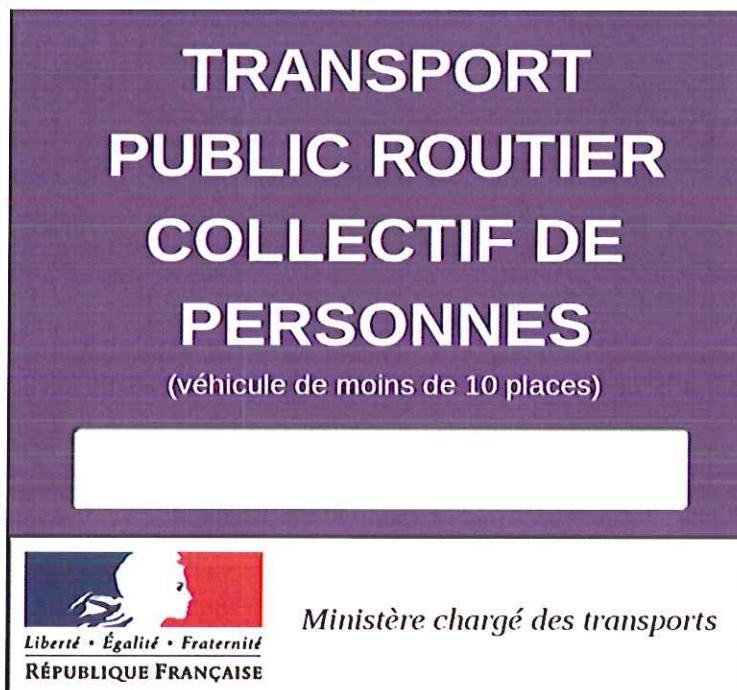
Les amendes des contraventions forfaitisées sont remises au conducteur du véhicule, y compris lorsqu'elles visent l'exploitation et non la conduite (ex : non affichage de la signalétique). Le conducteur reçoit l'avis de contravention pour reconnaissance de l'infraction et il est de sa responsabilité de le remettre ensuite à son employeur, si les infractions sont relatives à l'exploitation et qu'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise.

Les amendes des contraventions non forfaitisées et les délits font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction, également signé par le conducteur, et complété par une audition ultérieure de la personne pénallement responsable, conducteur ou employeur.

*** Inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route :**

La liste des personnes inscrites, dans chaque département, au registre électronique national des entreprises de transport par route est consultable en ligne sur le site internet du ministère de l'environnement (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>Liste-des-entreprises-inscrites.html>). Ces personnes doivent disposer à bord du véhicule d'une copie conforme de leur licence de transport intérieur.

Spécimen de signalétique Loti



**Fiche n° 6 : contrôles commun à tous les modes de transport
à destination des services de l'URSSAF et de l'inspection du travail ***

Contrôles à opérer **	Infraction	Sanction applicable	Codes NATINF
Salarié : DPAE, BS, contrat de travail...	Travail dissimulé par dissimulation de salarié (<i>art L. 8221-5 du code du travail</i>)	Délit : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	
Travailleur indépendant : inscription SIREN et RSI, URSSAF...	Travail dissimulé par dissimulation d'activité (<i>art L. 8221-3 du code du travail</i>)	Délit : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	

* *Quelque soit le régime du mode de transport dans lequel la personne intervient, l'affiliation au régime de sécurité sociale sera étudiée en fonction des conditions d'exercice de l'activité (salarié ou travailleur indépendant) à partir du rapprochement entre le nom du propriétaire du véhicule et celui du conducteur contrôlé et des conditions d'exercice de l'activité.*

** Pour l'exercice de l'activité de taxi, trois statuts sont possibles :

- artisan, inscrit au RM ;

- salarié au regard du droit du travail et du droit de la sécurité sociale ;

- locataire de son véhicule professionnel : travailleur indépendant au regard du droit du travail mais salarié au regard du droit de la sécurité sociale (7^e de l'article L311-3 du code SS). Pour cette catégorie, l'assiette de cotisation est fixée forfaitairement par arrêté et varie suivant la ville.